

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3383)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 96

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup et Mme Boëlle

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2 BIS, insérer l'article suivant:**

« Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport présentant l'organisation d'un débat public précédant toute modification législative sur l'interruption volontaire de grossesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de bioéthique a été précédée d'Etats Généraux permettant un débat public. Il est nécessaire de faire de même pour toute modification législative de l'interruption volontaire de grossesse.